# *REGLEMENT*

## CONCERNANT L'INSTALLATION D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE AMBULANTE AVEC VÉHICULE SUR L'ESPACE PUBLIC

**Mairie de Landéda**
61 ti korn
29870 Landéda-L'Aber Wrac'h
accueil@landeda.fr
T 02 98 04 93 06
F 02 98 04 92 24

La commune de Landéda-L'Aber-Wrac'h met à disposition des parcelles de son domaine public afin d'accueillir des commerces non-sédentaires, détenus par des artisans commerçants ayant un véhicule ambulant.
En vertu de l'article L. 2122-1-1 du CG3P, les commerçants ambulants doivent être titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public. Cette autorisation prend la forme d'un arrêté municipal d'occupation temporaire du domaine public délivré par la Commune de Landéda-L'Aber-Wrac'h. Elle permet à son titulaire d'occuper le domaine public (sans emprise au sol). Elle a un caractère précaire et révocable. Elle est nominative et non cessible.

## PREAMBULE

Le commerce ambulant est une activité non sédentaire, pratiquée par un commerçant ou un artisan hors de son établissement principal ou sur la voie publique.

## CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Landéda-L'Aber-Wrac'h.
Il ne s'applique pas aux activités similaires qui se déroulent dans le cadre des marchés, foires, fêtes et autres manifestations ainsi que sur les surfaces de terrasse des établissements publics. Il ne s'applique pas non plus aux activités de guinguette. Enfin, il ne s'applique pas sur le domaine privé.

Le présent document s'applique aux types de commerce ambulants suivants :

**-Installation d'une activité de restauration ambulante, avec véhicule « foodtruck » sur l'espace public**
Le « Food Truck » est un concept de restauration nomade qui propose un service de vente sur place et à emporter et promeut une alimentation saine et de qualité.
Les boissons alcoolisées sont autorisées, à la seule condition d'être détenteur d'une licence de débits de boissons (Petite licence restaurant et/ou Petite licence à emporter).

**-Installation d'un commerce ambulant, autre que de restauration, sur l'espace public**
Toute activité de commerce ambulant, autre que de restauration, qui consiste à vendre des services et/ou des produits de façon itinérante. Exemples : sauna mobile, cave à vin ambulante…

**Article 1er : conditions d'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public**

La pratique de la vente ambulante est garantie par le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Toutefois, le Maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la commodité du stationnement et de la sureté de la circulation, pour garantir la sécurité du public, réglementer l'exercice du commerce ambulant, notamment l'interdire dans certaines rues et à certaines périodes.
Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal. Elle est subordonnée à la présentation d'une demande adressée à Monsieur le Maire, suivant le formulaire disponible auprès du service Police Municipale.

La Commune propose 7 emplacements :
– 1 emplacements au Port de l'Aber Wrac'h (devant l'aire de jeux)
– 1 emplacement au Sémaphore
– 1 emplacement au bourg sur le parking de Mezglaz
– 1 emplacement au bourg derrière l'église
– 1 emplacement à Sainte-Marguerite (1er parking de Ste Marguerite)
– 1 emplacement au jardin de Kerdreaz
– 1 emplacement au premier parking de la corniche, sur la route touristique

Voir plans en annexe

Toutefois, l'exploitant pourra proposer une autre place. La Commune étudiera alors la possibilité d'attribution.

## Article 2 : caractéristiques de l'occupation

L'Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public (AOT) présente les caractères suivants :

- Personnelle : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce,
- Précaire : elle n'est valable que pour une durée déterminée, les dates de début et de fin ainsi que les jours et horaires de présence sont précisés dans l'arrêté d'autorisation et éventuellement renouvelable ou reconduite tacitement,
- Révocable : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

## Article 3 : dépôt de la demande

Le dossier devra être déposé avant le **mardi 22 décembre à 17h00** pour l'année 2027.
Tout candidat à l'attribution d'un emplacement doit constituer un dossier de candidature complet comprenant obligatoirement :

1. Le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public.
Un formulaire par emplacement.

2. Les documents administratifs concernant :
   - L'occupant
     - Copie recto/verso de la pièce d'identité de l'occupant en cours de validité
     - Certificat de formation en hygiène alimentaire et/ou risque sanitaire liée à l'activité
   - Le commerce ambulant
     - Copie recto/verso de la carte de commerçants ou artisan ambulant en cours de validité
     - Copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers de moins de 3 mois ou extrait K-bis de moins de 3 mois
     - Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant tous dommages causés vis-à-vis de la commune ou des tiers résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public
     - Récépissé de la déclaration d'existence auprès de la direction départementale de la Protection des populations – DDPP (Cerfa n°13984*05)
     - Copie de la Petite licence de débit de boissons à emporter pour les boissons des 1er et 3e groupes (dans le cas d'un commerce de bouche)
     - Attestation de formation : Permis d'Exploitation (PE)
   - Le Véhicule (selon le cas)

- Copie recto/verso de la carte grise du véhicule
- Attestation d'assurance du véhicule
- Photos de l'intérieur et l'extérieur du véhicule

3. Une présentation technique

Le candidat présentera son projet de façon claire et précise. Il pourra apporter toute information qu'il jugera utile ou nécessaire pour la bonne compréhension de son dossier, notamment un descriptif du parcours professionnel. Le candidat décriera précisément l'activité qu'il entend développer dans le cadre de son projet et veillera à fournir en outre :

Pour tous types de commerce ambulants :

- Les actions de communication envisagées
- Un plan d'implantation sur site (plan à l'échelle) du véhicule envisagé
- Un descriptif technique du véhicule

Et, en sus, si cela concerne un commerce de bouche :

- La liste exhaustive des produits et/ou plats proposés, ainsi que la gamme de prix (carte des produits)
- Le nombre de plats maximums qu'il a la capacité de servir

## Article 4 : instruction des dossiers et attribution des emplacements

La commune de Landéda recevra les candidatures et validera la conformité des dossiers reçus sur la base des principes et critères présentés dans ce règlement. Elle décidera de l'élimination éventuelle de candidats dont la candidature serait incomplète ou jugée de qualité insuffisante au vu des critères de sélection.
Et après instruction des dossiers, la commune de Landéda validera l'attribution des emplacements, en veillant à la pertinence et à la compatibilité de l'offre avec le tissu commercial proche existant, et cela afin d'assurer un bon équilibre entre les activités ambulantes et le commerce local.
Un entretien sera éventuellement organisé avec les candidats pour éclaircir certains aspects du dossier déposé.
Les candidats non retenus dont la candidature aura été jugée recevable seront placés sur liste d'attente et recontactés, le cas échéant, si une place devait se libérer.

**Critères d'analyse des offres :**
Le choix du candidat sera effectué au regard des critères suivants :

- **Critère préalable et obligatoire** à la prise en compte de la candidature : être autonome en eau et en électricité.

- **Dossier personnel (20%)**
  - Expériences professionnelles,
  - Motivation du candidat,
  - Qualité du dossier présenté.

- **Dossier commercial (80%)**
  - Caractéristiques et esthétique du véhicule

- Type, qualité et saisonnalité des produits et plats proposés (dans le cas d'un commerce de bouche) :
  *Seront particulièrement appréciés : la fabrication maison et l'emploi de produits locaux et de saison, la préparation de plats équilibrés comportant des fruits et légumes, l'utilisation de circuits courts (entre points de vente, fournisseurs, laboratoires de fabrication).*
- Offre et gamme de prix accessibles et adaptées,
- Amplitude horaire proposée,
- Engagements en termes de développement durable :
  *Limitation et tri des déchets, utilisation de produits locaux, bio, issus du commerce équitable, véhicule écologique…*

## Article 5 : conditions d'occupation

L'autorisation est délivrée dans le respect des règles d'occupation du domaine public sur la Commune :

- La commune ne fournit ni l'eau ni l'électricité,
- Le commerçant doit respecter les jours et les horaires d'occupation du domaine public prévus et autorisés sur l'arrêté individuel. Au-delà de 5 jours cumulatifs d'absence, l'autorisation d'occupation pourra être révoquée, sans remboursement possible, et l'emplacement réattribué à un autre professionnel,
- Le commerçant doit afficher le tarif de tous les produits ou services à la vente,
- Le commerçant veillera à laisser les zones de circulation piétonnes et routières dégagées ainsi que les accès pompiers,
- Les lieux d'occupation devront être maintenus propres ; le nettoyage d'éventuels déchets ou emballages sera à la charge du commerce, dans un rayon de 30 mètres,
- L'occupant n'est pas autorisé à sonoriser son installation, sauf dérogation délivré par le Maire pour de petit concert, tout en respectant les horaires de nuisance sonore (voir arrêté municipal). La demande devra être rédigé au minimum 15 jours avant l'évènement.
- L'occupant est autorisé à mettre un chevalet, sur la surface délivrée par l'arrêté.

## Article 6 : conditions d'hygiène, de salubrité

Le commerçant est tenu d'assurer au consommateur final une sécurité maximale quant à la qualité du produit et/ou du service proposé et l'absence de risque pour la santé.
Il a désormais une obligation de résultat et doit prouver sa bonne foi en cas de problème.
Les réglementations européennes et françaises actuelles ainsi que celles qui viendraient à paraître s'imposent au commerçant ambulant.
Les matériaux d'emballage doivent être recyclables.

## Article 7 : redevance

L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance qui est révisée chaque année par arrêté du Maire.

- **Redevance véhicule** : 2,50 euros/ml
- **Forfait mange-debout** (table haute destinée à un usage debout d'un mètre carré maximum) :
  1 euro/mange-debout, avec un maximum de 3 mange-debout par foodtruck.

Le nombre de mange-debout choisi par le commerçant lors de sa candidature, définira le forfait et sera facturé pour toute la durée de l'occupation, qu'ils soient installés ou non.

Le paiement de la redevance est dû, sur émission d'un titre, que le bénéficiaire occupe ou non l'emplacement. En cas d'absence, aucun remboursement ne pourra être demandé.

**Article 8 : conditions de renouvellement**

Les demandes de renouvellement ne sont pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes. La commune se réserve le droit de changer d'exploitant dans un souci d'équité, de diversité, et au regard des différents critères établis lors de l'arbitrage des élus municipaux.

**Article 9 : abandon, suspension de l'activité commerciale**

Lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est révoquée de plein droit et une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.
Cependant, lors de l'acquisition du fonds de commerce, l'acquéreur peut déposer sa demande par anticipation. Mais cette demande anticipée n'entraîne pas automatiquement l'attribution de l'AOT.
A défaut, le montant des droits restera dû pour la période entière.

**Article 10 : infractions et sanctions**

Tout manquement au présent règlement entraînera la résiliation sans indemnité de l'autorisation d'occupation du domaine public :

- Sans délai : après que le bénéficiaire de la concession ne satisfera plus aux conditions qui l'ont motivée à savoir notamment qu'il ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité (fonds de commerce en liquidation judiciaire) ou qu'il sous loue même à titre gratuit l'emplacement,
- Sous 8 jours : après un commandement demeuré infructueux (défaut d'assurance à jour),
- Sous 15 jours : après une mise en demeure restée non suivie totalement d'effet (Défaut de paiement de la redevance, dégradation des lieux, manquement aux règles d'hygiène et de sécurité, non-respect des jours et heures d'occupation).

Les modalités seront stipulées dans l'arrêté individuel d'occupation du domaine public.
Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Article 11 : modification de l'emplacement**

La Commune se réserve le droit d'apporter toute modification provisoire ou non, concernant l'emplacement, les jours et les horaires, pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé.
Les modalités seront stipulées dans l'arrêté individuel d'occupation du domaine public.

**Article 12 : mise en œuvre**

Ce règlement entrera en vigueur dès sa publication.

ANNEXE : PLANS D'IMPLANTATION DES FOODTRUCKS

*Emplacements donnés à titre indicatif.



**Figure 1 : Plan global de la commune**

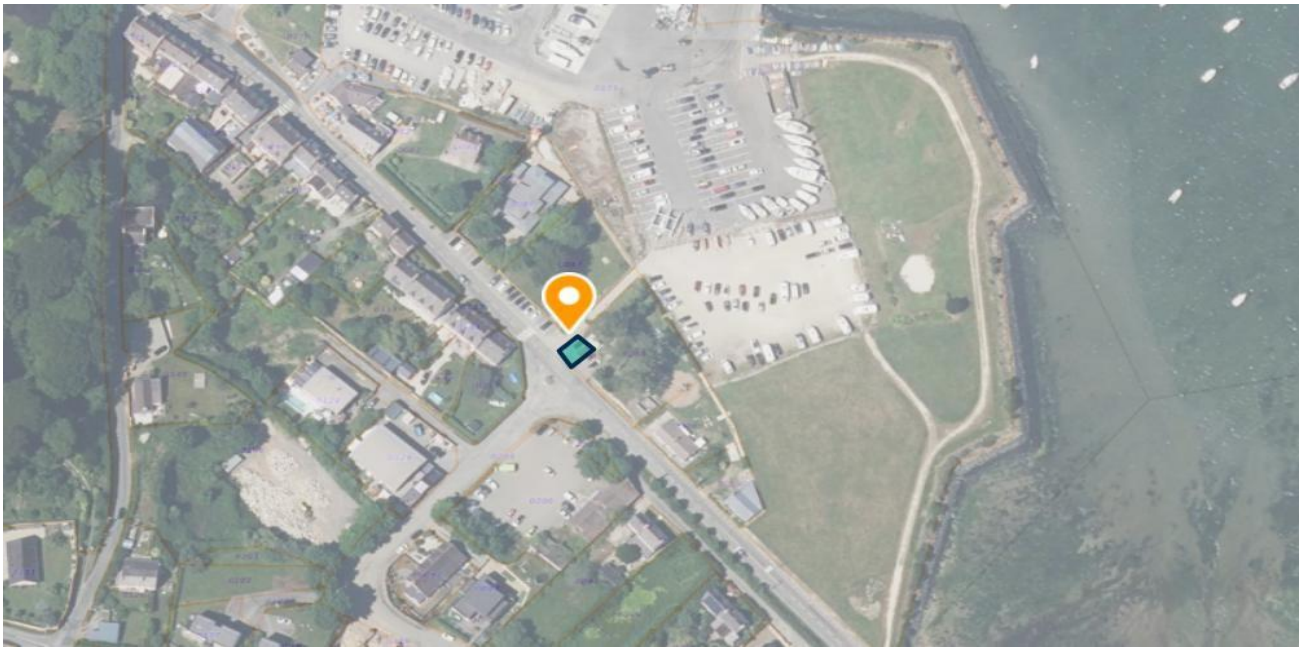

Figure 2 : Emplacement au port de l'Aber Wrac'h

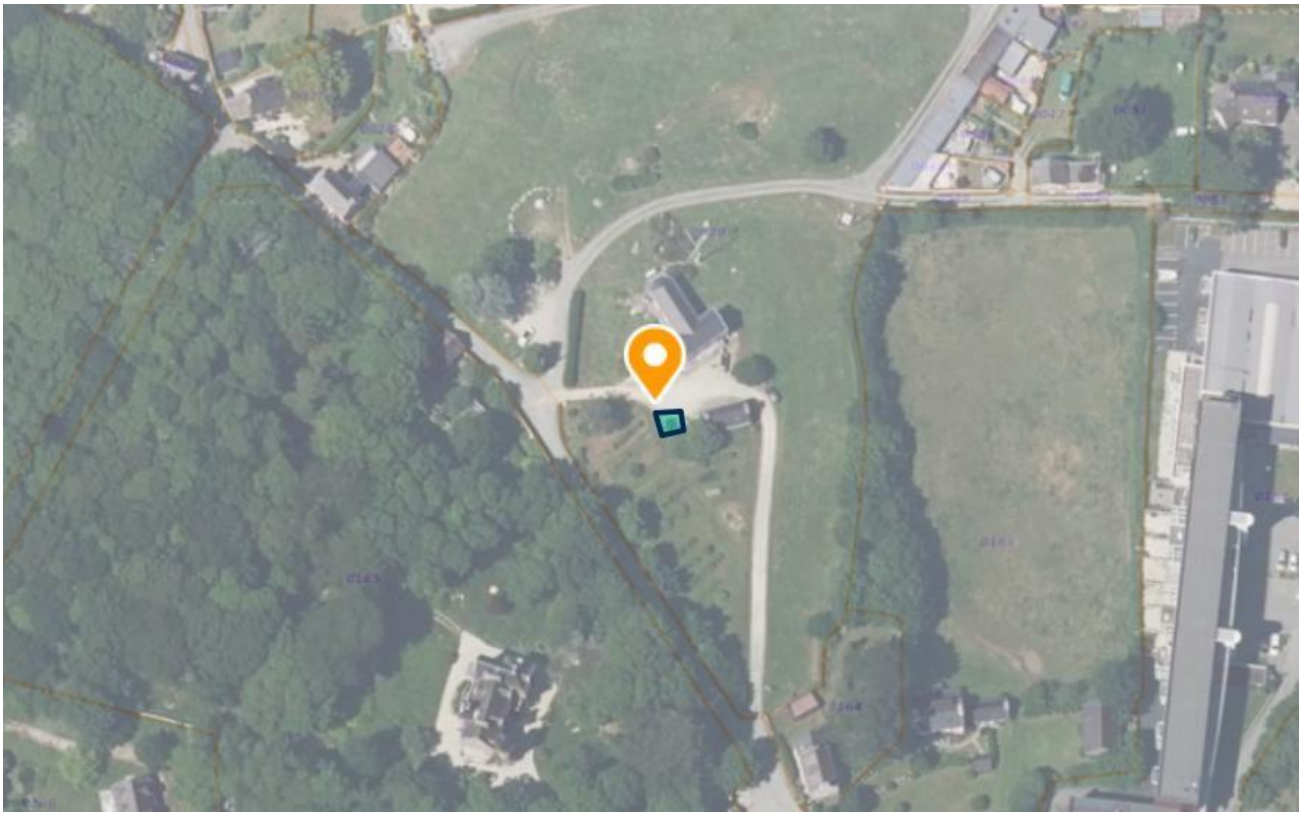

Figure 3 : Emplacement au Sémaphore

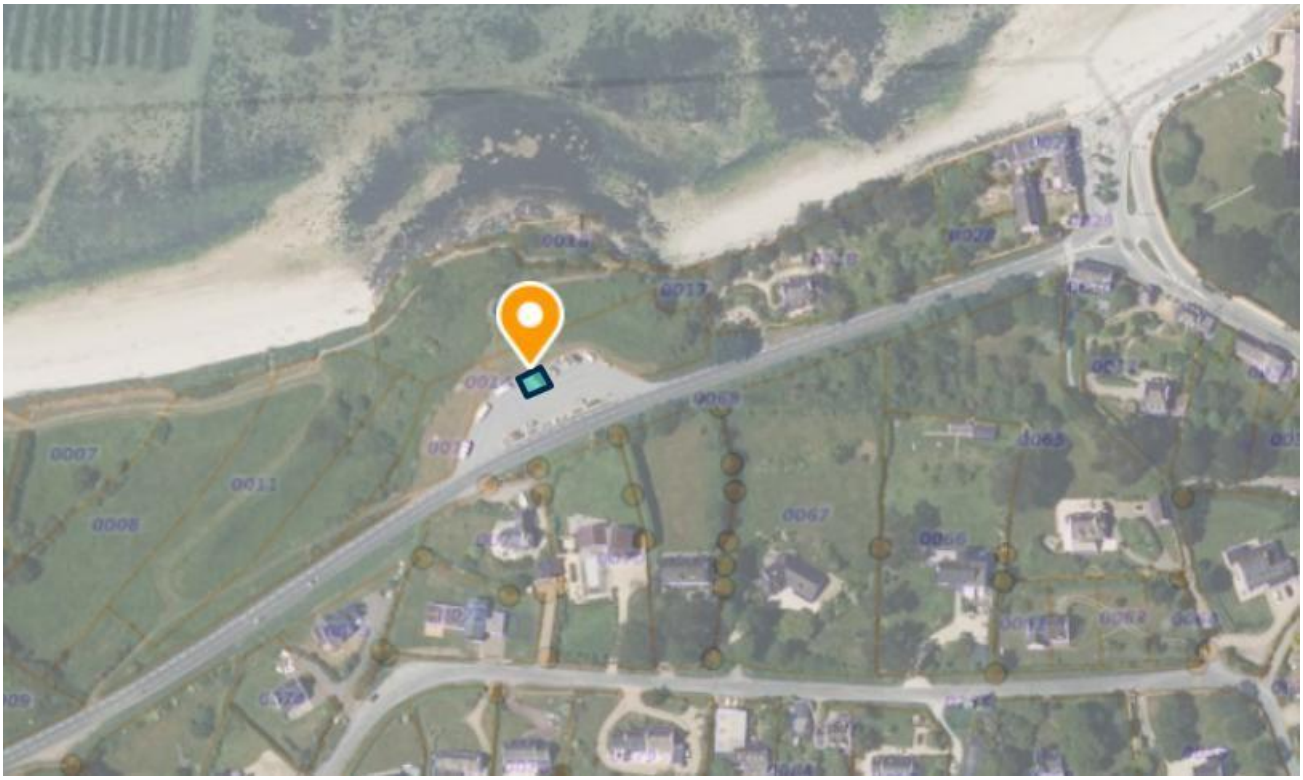

Figure 4 : Emplacement sur le parking de la route touristique

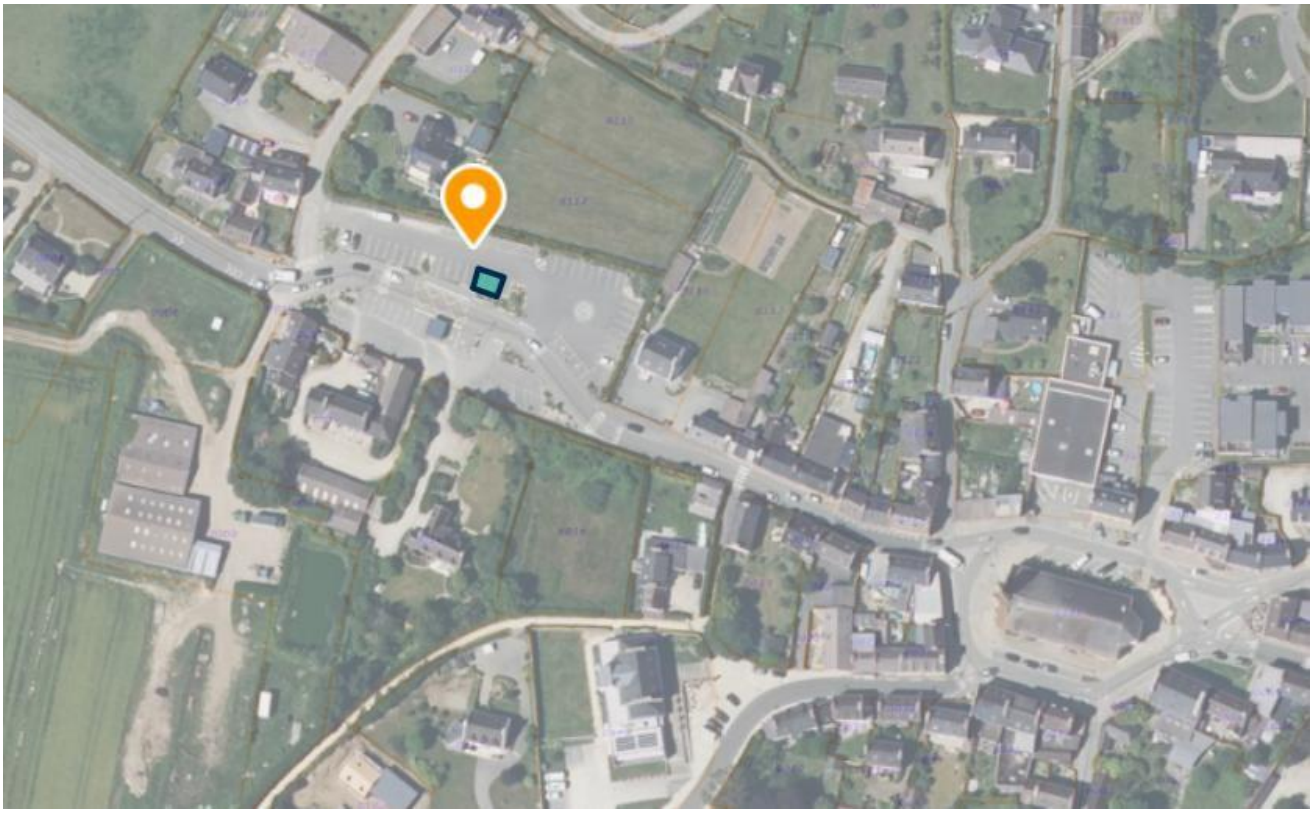

Figure 5 : Emplacement sur le parking de Mezglaz

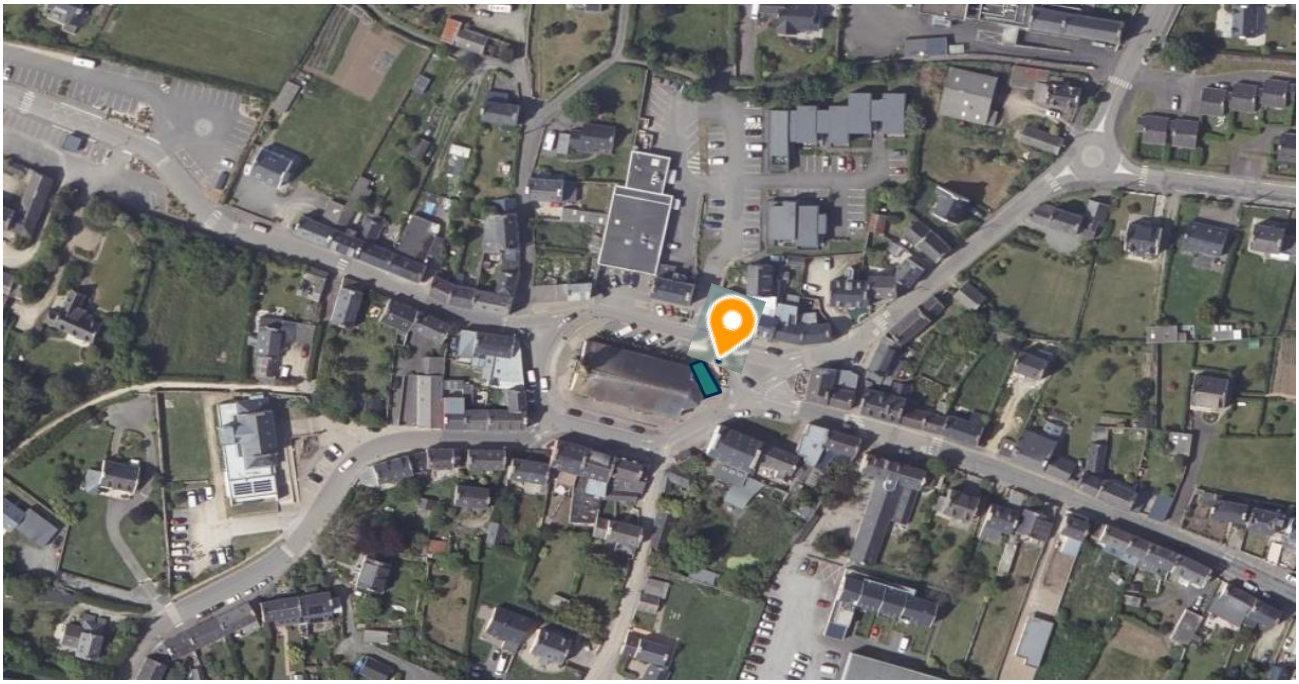

Figure 6 : Emplacement au bourg - derrière l'église

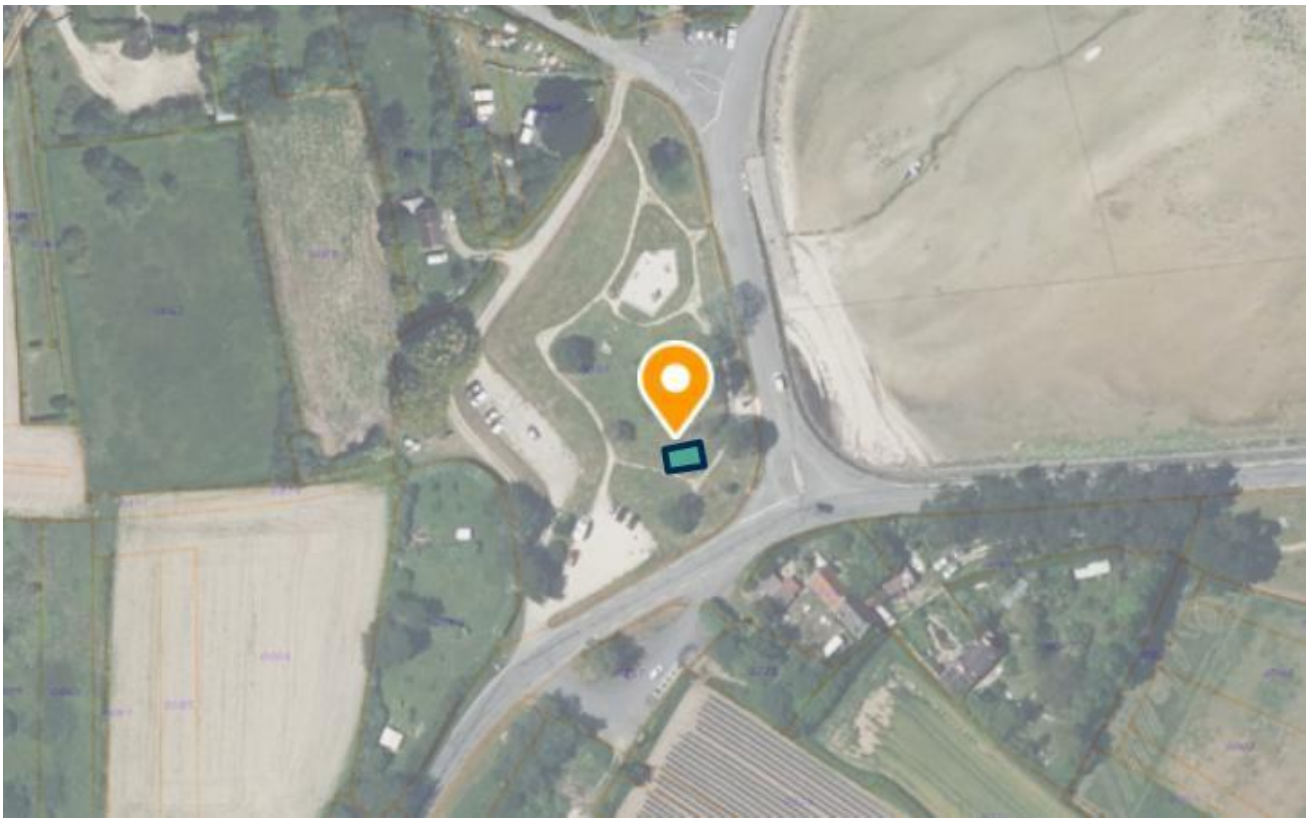

Figure 7 : Emplacement au jardin de Kerdreaz

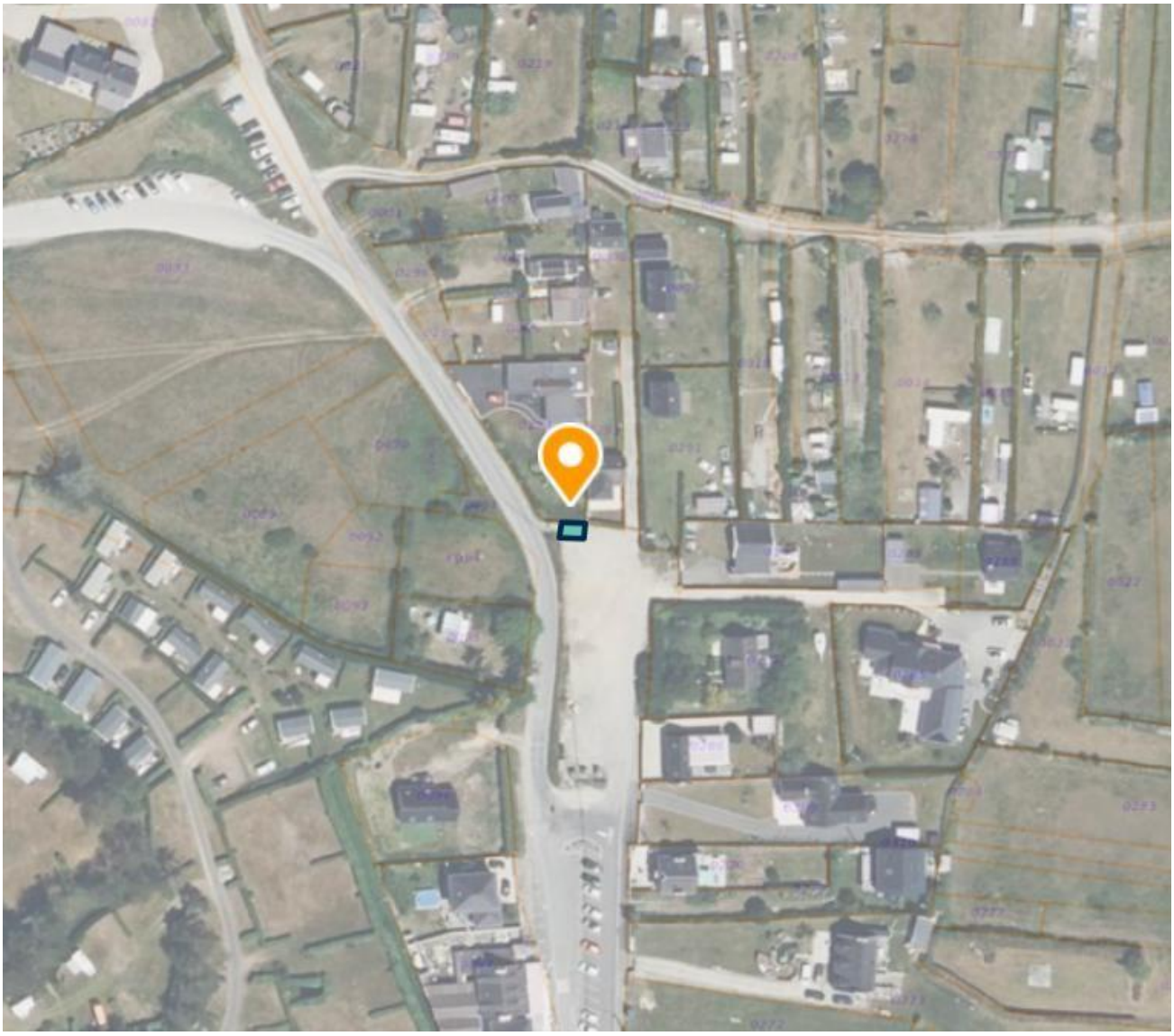

Figure 8 : Emplacement sur le parking de Sainte-Marguerite